

VD_FINDINFO HC / 2015 / 33 vom 22. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___33

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 33 du 22 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 33 del 22 dicembre 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), les mesures protectrices de l'union conjugale devant être assimilées à des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 51 ss ad art. 273 CPC, pp. 1077 ss, Juge délégué CACI 12 février 2013/88 c. 1 et référence). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt, dans un litige dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appelant soutient tout d'abord que l'intimée vit dans le cadre d'un concubinage qualifié, de sorte que son droit à l'entretien serait caduc. Il allègue en particulier que la vie commune entre l'intimée et son compagnon durerait depuis plus de deux ans, que l'intimée bénéficie d'un soutien économique de la part de celui-ci, que le couple a eu un enfant commun et que le compagnon de l'intimée prend en charge quotidiennement l'enfant [...]. Autant d'éléments qui, selon l'appelant, confirmeraient la solidité de l'union entre l'intimée et son compagnon et, partant, l'existence d'un concubinage qualifié. b) Selon la jurisprudence et la doctrine, la prise en compte du concubinage dans le calcul des contributions d'entretien constitue une application du principe de l'interdiction générale de l'abus de droit. L'application de l'art. 163 CC conduit au même résultat, puisqu'il exige que les revenus réalisés par chaque époux soient pris en compte dans le calcul des contributions d'entretien, qu'il s'agisse par exemple des revenus réalisés pour la tenue du ménage ou pour l'aide dans l'entreprise du nouveau partenaire (ATF 138 III 97, c. 2.3.1). Lorsque l'entretien ou les prestations liés au concubinage ne peuvent pas être prouvés, celui-ci influence néanmoins le calcul des contributions d'entretien, dans la mesure où la communauté formée par les concubins implique une réduction des coûts de la vie, en particulier quant aux frais de loyer et du montant mensuel de base nécessaire à chaque personne pour vivre. En application des directives relatives aux normes d'insaisissabilité, le concubinage implique le partage au prorata du loyer et du minimum vital, indépendamment de la répartition effective

de ces coûts entre les concubins. Cette répartition réduit ainsi le montant de la contribution d'entretien due par le débirentier (même arrêt, c. 2.3.2). En dehors de cette hypothèse, il n'est pas exclu que dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, le crédientier vive en concubinage qualifié, c'est-à-dire qu'il forme une communauté de vie à caractère exclusif et d'une certaine durée avec un nouveau partenaire, présentant des composantes spirituelle, corporelle et économique (communauté de toit, de table et de lit). En cas de concubinage qualifié, l'obligation d'entretien de l'époux tombe, dans la mesure où une telle communauté de vie offre des avantages similaires au mariage. La question déterminante n'est plus celle de l'abus de droit, mais bien celle de savoir si le crédientier et son nouveau partenaire forment une communauté équivalente au mariage, dans laquelle ils sont disposés à se prêter assistance et soutien, de manière équivalente à l'obligation entre époux découlant de l'art. 159 CC (même arrêt, c. 2.3.3). Pour apprécier la qualité d'une communauté de vie, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances de la vie commune (TF 5A_620/2013 du 17 janvier 2014 c. 5.2.1 ; ATF 138 I 97 c. 2.3.3, JT 2012 II 479; TF 5A_593/2013 du 20 décembre 2013 c. 3.3.1 ; TF 5A_470/2013 du 26 septembre 2013 c. 4.2). L'existence ou non d'un concubinage qualifié ne dépend pas des moyens financiers des concubins, mais de leurs sentiments mutuels et de l'existence d'une communauté de destins. Le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants (TF 5A 760/2012 du 27 février 2013 c. 5.1.2.1, in FamPra.ch. 2013 p. 480; TF 5A_593/2013 du 20 décembre 2013 c. 3.3.2; TF 5A 620/2013 du 17 janvier 2014 c. 5.2.2). Il incombe au débiteur d'entretien de prouver que le créancier d'entretien vit dans un concubinage qualifié avec un nouveau partenaire (ATF 138 I 97 c. 2.3.2 et 3.4.2, JT 2012 II 479; TF 5A 610/2012 du 20 mars 2013 c. 6.3.2). Il existe une présomption réfragable qu'un concubinage qui dure depuis cinq ans au moment de l'introduction de la procédure judiciaire constitue un concubinage qualifié. Il n'est pas arbitraire de nier l'existence d'un concubinage qualifié, même si un enfant commun est né de la nouvelle relation, lorsque celle-ci ne dure que depuis deux ans (ATF 138 I 97 c. 3.4, JT 2012 II 479, critiqué sur ce dernier point par Bohnet/Burgat, Effets du concubinage sur les contributions d'entretien, Newsletter droit matrimonial mars 2012; mais confirmé par TF 5A_765/2012 du 19 février 2013 c. 5.3.2 et TF 5A_470/2013 du 26 septembre 2013 c. 4.3, FamPra.ch 2014 p. 183: concubinage ayant commencé cinq mois avant l'accouchement). Au considérant 5.3.2 de l'arrêt 5A_765/2012 précité, le Tribunal fédéral a considéré que, si la naissance d'un enfant pouvait certes constituer un indice de l'établissement d'une telle communauté, il n'était toutefois pas nécessairement encore la preuve de l'existence entre les concubins d'un lien aussi étroit que celui existant entre époux: comme l'époux qui invoquait un concubinage qualifié ne démontrait pas les éléments permettant de conclure à son existence, il devait être nié malgré la présence de cet enfant. c) En l'espèce, les époux se sont séparés en août 2012. L'appelant allègue que l'intimée a vécu depuis lors avec [...]. L'intimée vit avec celui-ci en concubinage à tout le moins depuis le 1^{er} novembre 2013. Elle a accouché d'une fille le [...] 2014. L'appelant a ouvert action en désaveu de paternité, les parties admettant que cette enfant est la fille du concubin. Celui-ci intervient dans les relations entre parties à tout le moins depuis le mois de décembre 2013 notamment en ce qui concerne le droit de visite de l'appelant à l'égard de sa fille [...] (pièce 4). Alors même que l'intimée n'exerce plus d'activité lucrative depuis la naissance de l'enfant [...], elle a pris à bail avec son concubin un appartement au loyer mensuel de 3'250 fr., charges en plus. Avec le premier juge, il faut constater que l'appelant n'établit pas que l'intimée serait entretenue par son concubin. Si l'intimée admet dans sa

réponse à l'appel que certains de ses frais médicaux ont été payés par son concubin, elle précise qu'il se serait agi d'avances rendues nécessaires par le défaut de paiement de la contribution d'entretien par l'appelant, ce qui n'est pas exclu. L'appelant requiert certes la production d'un grand nombre de pièces en mains de l'intimée et de son concubin, sensées établir l'existence d'un soutien financier régulier. L'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 I 411 c. 3.2.1 et les références; TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 c. 3.3.2 et réf.; TF 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 c. 5.1 ; TF 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 c. 4.1; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 c. 4.1.2). En l'espèce, l'appelant a engagé en deuxième instance une démarche de type exploratoire au sujet de la mesure du soutien financier éventuel du concubin, alors qu'il s'était borné en première instance à alléguer l'existence d'un enfant commun et le fait que l'intimée louait avec son concubin un logement d'un loyer élevé. Or, les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance. Cette obligation à charge des plaideurs a pour but de circonscrire le cadre du procès, d'assurer une certaine transparence et de permettre une contestation efficace par la partie adverse. Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 c. 3.2, SJ 2014 1196; TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 c. 2.3). Un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires de première instance, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès et est nouveau si une partie s'en prévaut en appel seulement, à tout le moins lorsque les faits concernés présentent une certaine complexité ou ne se rattachent pas étroitement à d'autres faits dûment allégués (TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 c. 3.2, SJ 2014 1196). Il ne se justifie par conséquent pas d'ordonner les investigations envisagées par l'appelant. De toute manière, les réquisitions de l'appelant vont au-delà du droit à la preuve de faits allégués, l'art. 152 al. 1 CPC n'imposant au tribunal que d'administrer des moyens de preuve adéquats. Ces réquisitions impliqueraient en effet de procéder au dépouillement d'un grand nombre de pièces, dont l'intégralité des comptes bancaires ou postaux du concubin d'août 2012 à ce jour (pièce 52) ou tout document relatif à des frais de logement et d'autres charges courantes de 2012 à 2014 (pièce 53), ce qui pourrait impliquer l'intervention d'un expert et ne permettrait pas nécessairement de tirer des conclusions claires au sujet d'une éventuelle participation du concubin aux charges de l'intimée. Au vu de ce qui précède, malgré la présence d'un enfant commun, il n'y a pas lieu de retenir l'existence d'un concubinage qualifié mettant fin au devoir d'entretien de l'appelant.

E. 3

a) L'appelant soutient encore qu'un revenu hypothétique à 50% devrait être imputé à l'intimée, considérant qu'elle est pleinement en mesure de travailler, mais qu'elle y a renoncé volontairement d'entente avec son nouveau compagnon. b) Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 118 II 376 c. 20b et les références citées). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des

ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 c. 3.1; ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_710/2009 c. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que son minimum vital selon le droit des poursuites doit en principe être préservé (ATF 127 III 68 c. 2c; ATF 126 III 353 c. 1a/aa; ATF 123 III 1 c. 3b/bb et c. 5; ATF 121 I 367 c. 2). c) Lorsqu'il fixe la contribution d'entretien, le juge doit avant tout considérer les revenus effectifs des époux, mais aussi ce que ces derniers pourraient gagner s'ils faisaient preuve de bonne volonté ou fournissaient l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'eux (ATF 127 III 136 c. 2a et les références citées). Selon les circonstances, l'époux demandeur pourra être ainsi contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail (ATF 130 III 537 c. 3.2; ATF 128 III 65 c. 4a). Lorsque le juge examine la possibilité d'imputer à l'un des époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes: il doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant: il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_181/2014 du 4 juin 2014 c. 4.3 et les références citées). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100 % avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c). d) En l'occurrence, on relèvera que l'intimée ne travaillait pas durant la vie commune des parties et notamment à la naissance de [...], contrairement à ce que semble soutenir l'appelant qui allègue que l'intimée aurait renoncé volontairement à travailler d'entente avec son nouveau compagnon à la naissance de son deuxième enfant. Ainsi, la répartition des tâches pendant la vie la commune des parties était telle que l'appelant ne saurait exiger à présent de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative, même à mi-temps. Du reste, conformément à la jurisprudence précitée, une telle exigence vis-à-vis de l'intimée n'est pas admissible, dès lors qu'elle a la garde de deux enfants en bas âge. Partant, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 4

L'appelant réclame enfin la correction de divers postes de charges retenus par le premier juge dans le calcul des minima vitaux des deux parties. Cela concerne en particulier les frais

de garderie, les frais de transport, les frais liés à l'assurance perte de gain ainsi que ceux liés à l'amortissement du domicile conjugal et à l'impôt y relatif. On doit cependant constater que le montant global que l'appelant souhaite voir ajouté à ses charges est nettement inférieur à la moitié des frais de logement, moitié dont le premier juge a omis de considérer qu'elle devait être assumée par sa compagne. Il ne s'avère dès lors pas nécessaire de déterminer si cette correction se justifie.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée s'étant déterminée sur l'appel, elle a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 3 al. 1 et 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêté à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant R._____. IV. L'appelant R._____ doit verser à l'intimée X._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

E. 6

janvier 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Micaela Vaerini (pour R._____), ■ Me Matthieu Genillod (pour X._____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.